Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2017-116

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-15-004 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_12_15_01 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public PALAIS DES SPORTS DE SAINT FONS (3 pages) Page 6

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-12-20-015 - Arrêté fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social pour l'appel à projets de création de places de centre provisoire d'hébergement pour 2018 (4 pages) Page 10

69-2017-12-20-013 - Arrêté portant lancement de la campagne d'ouverture de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2018 (13 pages) Page 15

69-2017-12-20-014 - Avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA dans le département du Rhône (26 pages) Page 29

69-2017-12-07-009 - simian (2 pages) Page 56

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-21-004 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 59

69-2017-12-12-005 - AP portant modification de l'AP 2013353-0017 portant agrément des membres composant la commission médicale des permis de conduire de l'arrdt de Villefranche s/Saône (2 pages) Page 62

69-2017-12-12-004 - AP portant modification de l'AP 2013353-018 portant agrément des médecins de l'arrdt de Villefranche s/S consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 65

69-2017-12-20-006 - Arrêté déclarant éligible de la communauté de communes du Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 68

69-2017-12-20-004 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 71

69-2017-12-20-002 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 74

69-2017-12-20-005 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 77

69-2017-12-20-003 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Saône Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 80

69-2017-12-20-008 - Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 83
69-2017-12-20-007 - Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes de l'Est Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 86
69-2017-12-20-009 - Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 89
69-2017-12-20-010 - Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes du Pays de l'Ozon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 92
69-2017-12-21-002 - arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-16 du 29 novembre 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société AMMA (2 pages) Page 95
69-2017-12-22-001 - Arrêté portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces départemental (1 page) Page 98
69-2017-12-14-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » (2 pages) Page 100
69-2017-12-12-006 - Arrêté portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC) (2 pages) Page 103
69-2017-12-22-002 - Arrêté portant diverses mesures de polices administratives du 31/12/2017 au 01/01/2018 (2 pages) Page 106
69-2017-12-12-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (3 pages) Page 109
69-2017-12-18-002 - Arrêté relatif à la désignation du comptable du syndicat mixte des Monts d'Or (2 pages) Page 113
69-2017-12-20-011 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) (14 pages) Page 116
69-2017-12-20-012 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais (5 pages) Page 131

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-26-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_404 - Eric CHAFRAIX - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 137
69-2017-10-26-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_405 - Adrien VALENTIN - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 140

69-2017-10-26-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_406 - Victoire GUEGAN - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 143
69-2017-10-26-012 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_27_407 - Jonathan FARGUES enseigne COSY JOHN - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 146
69-2017-11-07-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_415 - Dorine CHERBLANC - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 149
69-2017-11-07-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_416 - Candice BOLLACK - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 152
69-2017-11-07-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_417 - Nicolas RAPAUD - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 155
69-2017-11-09-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_418 - Inès MITANNE - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 158
69-2017-11-09-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_419 - Eléonore DAL BELLO - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 161
69-2017-11-09-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_420 - Sébastien DIDIER - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 164
69-2017-11-14-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_14_422 - Loïc LAVANDIER - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 167
69-2017-11-15-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_424 - SARL HOME CARE - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 170
69-2017-11-14-009 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_14_423 - SARL CARRET SERVICES - services à la personne - changement d'adresse (1 page) Page 173
69-2017-12-14-004 - N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 14 66 HASHBANG (2 pages) Page 175
69-2017-12-14-003 - N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 14 67 APHILIA CONSEIL (2 pages) Page 178
69-2017-12-21-003 - N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 21 68 PRAIRIE HALLE (2) (2 pages) Page 181
69-2017-12-21-005 - N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 21 69 WIDIP (2 pages) Page 184
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
69-2017-12-21-006 - Arrêté n° 2017/7414 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES ARC EN CIEL 69240 BOURG DE THIZY (2 pages) Page 187
69-2017-12-14-001 - Arrêté n° 2017/7808 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence de transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er janvier 2018 au 30 janvier 2018 (2 pages) Page 190
69-2017-12-19-001 - Arrêté n° 2017/7895 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DES DAUPHINS - Mme Carole MAISONNEUVE - 2 rue de la Vallée 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES (2 pages) Page 193

69-2017-12-21-001 - Arrêté n° 2017/8024 portant modification d'agrément en faveur de la société AMBULANCES DU GRAND LARGE - Monsieur Ramzi MOUELHI - 34 rue Paul Cazeneuve - 69008 LYON (2 pages) Page 196

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-12-21-008 - Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3e dimension (3 pages) Page 199

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-15-002 - 2017_2018_ap_polyculture_viticulture (5 pages) Page 203

69-2017-12-15-003 - 2017_2018_ap_polyculture_viticulture (5 pages) Page 209

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-12-15-004

Arrêté préfectoral n°DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_12_15_01 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public PALAIS DES SPORTS DE SAINT FONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2017_12_15_01

Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
PALAIS DES SPORTS DE SAINT FONS

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, R 312-2 et suivants, A 312-2 et suivants ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-013 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Palais des Sports » sise à SAINT FONS, en date du 20 juin 2017, modifiée le 17 octobre 2017, présentée par le maire.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et I.G.H, réunie le 15 décembre 2017;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, réunie le 15 décembre 2017.

SUR proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée **« Palais des Sports»**, située sur le complexe sportif Carnot, au 62 rue Carnot à **SAINT FONS**, classée de type X - 1ère catégorie, et comprenant :

- Une aire de pratique,
- Deux espaces de gradins en béton disposés de chaque côté longitudinal de l'aire de pratique,
- En rez-de-chaussée : un hall d'entrée, quatre vestiaires sportifs, deux vestiaires arbitres, des sanitaires, une loge gardien, un local infirmerie, un local pouvant recevoir un poste de secours, un local buvette avec cuisine, des locaux de rangement, un local chaufferie, un local technique, un logement de gardien,
- Au premier étage : deux logements de gardiens, des locaux et bureaux associatifs.

est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à **1700 personnes.**

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à **1611 personnes.**

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à 1304 places en tribunes permanentes, 328 places en installations provisoires (chaises) et 21 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : Dans l'enceinte sportive visée à l'article 1, l'accueil de spectateurs debout dans et hors tribune n'est pas autorisé en mode événement sportif.

ARTICLE 6 : L'effectif maximal des spectateurs par tribune en fonction des configurations est réparti comme suit :

Configuration 1A « usuelle » de 1325 places assises dont 21 emplacements PMR, répartis ainsi :

- Tribune A (Nord-Ouest) : 311 places et 21 emplacements PMR en pied de tribune
- Tribune B (Nord-Est) : 311 places
- Tribune C (Sud-Ouest) : 316 places
- Tribune D (Sud-Est) : 326 places
- Tribune J/ honneur (gradin central Nord) : 40 places

Configuration 1B pour manifestations utilisant la totalité de l'aire de pratique, de 154 places assises dont 4 emplacements PMR, répartis ainsi :

- Tribune A : 28 places et 2 emplacements PMR
- Tribune B : 28 places et 2 emplacements PMR
- Tribune C : 27 places
- Tribune D : 27 places
- Tribune J : 40 places

Configuration 2 avec installations spécifiques sur l'aire de pratique, de 1325 places assises dont 21 emplacements PMR, et dont la répartition est identique à la configuration 1A.

Configuration 3 avec aire de pratique réduite, de 1485 places assises dont 21 emplacements PMR, répartis ainsi :

En tribunes permanentes : 1304 places

- Tribune A : 311 places
- Tribune B : 311 places
- Tribune C : 316 places
- Tribune D : 326 places
- Tribune J : 40 places

Sur le terrain (autour de l'aire de pratique) : 181 places

- Zone E : 80 chaises (5 rangées de 16 chaises)
- Zone H : 40 chaises (5 rangées de 8 chaises)
- Zone I : 40 chaises (5 rangées de 8 chaises)
- Zone G : 21 emplacements PMR

Configuration 4 pour manifestations exceptionnelles avec aire de pratique réduite, de 1611 places assises dont 21 emplacements PMR, répartis ainsi :

En tribunes permanentes : 1262 places

- Tribune A : 311 places
- Tribune B : 311 places
- Tribune C : 300 places
- Tribune D : 300 places
- Tribune J : 40 places

Sur le terrain (autour de l'aire de pratique) : 349 places

- Zone E : 178 places (chaises ou emplacements PMR) disposées autour de tables
- Zone H : 81 places (chaises ou emplacements PMR) disposées autour de tables
- Zone I : 69 places (chaises ou emplacements PMR) disposées autour de tables
- Zone G : 21 emplacements PMR

ARTICLE 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Une infirmerie au rez-de-chaussée,
- Un local pouvant accueillir un poste de secours au rez-de-chaussée,
- Six emplacements de stationnement réservés aux véhicules de secours rue Carnot, et trois accès à l'enceinte sportive pour les secours.

ARTICLE 8 : en configuration 1B, l'effectif maximal en places assises spectateurs ne doit pas dépasser les 150 places en tribunes permanentes afin de respecter les taux réglementaires d'emplacements PMR (4 emplacements PMR).
Un cahier des charges d'exploitation a été établi par le propriétaire de l'enceinte et détaille les différentes configurations (plans avec répartitions des zones d'accueil du public).

ARTICLE 9 : En application de l'article L312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 12 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°2910/2008 du 30 mai 2008 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public, Palais des Sports de Saint Fons, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le préfet du Rhône, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au maire de la Ville de SAINT FONS.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Etienne STOSKOPF

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-12-20-015

Arrêté fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social pour l'appel à projets de création de places de centre provisoire d'hébergement pour 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017-DMI-BAH-17-12-02
fixant le renouvellement des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social placée auprès du préfet du Rhône et désignant les membres siégant à la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'information n°NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projet départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances :

ARRÊTE :

Article 1 : Institution de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social

Il est institué, auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, une commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social.

Cette commission comprend dix membres à titre permanent, huit membres ayant voix délibérative (3° du II de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et deux membres ayant voix consultative (1° du III de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Article 2 : Membres à titre permanent ayant voix délibérative

Sont membres de la commission avec voix délibérative pour les projets autorisés en application du c de

l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article R. 313-1 dudit code :

- Le préfet de département ou son représentant, président de la commission

- Trois personnels des services de l'État

- Direction départementale de la cohésion sociale
Titulaire : Mme Catherine Espinasse, chef du pôle hébergement et habitat social
Suppléant : Mme Véronique Virginie, chef du département veille sociale, hébergement et habitat transitoire

- Préfecture du Rhône – Direction des migrations et de l'intégration
Titulaire : Mme Ludivine Hennard, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement
Suppléant :Mme Laurie Guérin, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'hébergement

- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Titulaire : Mme Christine Lestrade, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain- Métropole de Lyon
Suppléant :M. Hervé Magnin, responsable des politiques institutionnelles

- Quatre représentants d'usagers

- Représentant d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L. 312-5-3 du CASF :
Fondation Armée du Salut
Titulaire : Mme Sophie Jansen, directrice Cité de Lyon
Suppléant : M. Lucas Descourtis, directeur adjoint

- Représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs
Mme Françoise Cruciata, membre de l'UNA, adhérente à la Fédération nationale des associations tutélaires, ou son représentant

- Représentant d'associations de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
Union départementale des associations familiales du Rhône
Titulaire : M. Christophe Charvet, Directeur général
Suppléant :Mme Morgane Gailleton, Présidente

- Représentant d'associations oeuvrant dans le secteur de la PJ enfance
Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée Rhône Alpes
Titulaire : M. Claude Volkmar, Directeur Général
Suppléant : M. Grégory Merlo, conseiller technique

Article 3 : Membres à titre permanent ayant voix consultative

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

- Union Tutelles Rhône Alpes
Titulaire : M. Paul Rouyre, Directeur général
Suppléant : M. Jacques Fort, Président

- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
Titulaire : Mme Christine Vigne, Vice-présidente
Suppléant :Mme Claire Klajnberg, déléguée départementale

Article 4 : Durée du mandat des membres à titre permanent

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Le mandat est renouvelable.

Article 5 : Conflit d'intérêts

Les membres à titre permanent de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse prendre part aux délibérations.

Article 6 : Membres ayant voix consultative désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en 2018

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2017-DMI-BAH-10-17-01 portant lancement de la campagne d'ouverture de places de centres provisoires d'hébergement pour l'année 2018, sont membres de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoire d'hébergement en 2018, conformément aux dispositions du III de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :

• Deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant

- Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : Mme Géraldine Semoulin, Directrice territoriale adjointe, ou Mme Julie Colombet, responsable du service asile

- Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes – Service Asile et Intégration : Mme Claire Tournois, cadre référent politique de l'Asile

• Un représentant d'usager spécialement concerné par l'appel à projet correspondant

Croix Rouge – Délégation territoriale du Rhône : Philippe Frossard, responsable du Samu social

• Deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfecture du Rhone – Direction des migrations et de l'intégration

- Mme Laurie Guérin, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'hébergement

- Mme Fara RAVAONIVOSOA, chargée du suivi budgétaire et administratif des établissements pour demandeurs d'asile et réfugiés et/ ou Mme Rihab BIKRI, chargée du suivi du dispositif départemental d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés

Article 7 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.
Il sera notifié aux intéressés.

<u>Article 8</u> : Recours à l'égard de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

<u>Article 9</u> : Exécution du présent arrêté

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué
pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-12-20-013

Arrêté portant lancement de la campagne d'ouverture de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

ARRÉTÉ PREFECTORAL N°2017-DMI-BAH-17-12-01
portant lancement de la campagne d'ouverture
de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile pour 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux et L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'information n°NOR INTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à la création de 2 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2018 ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la campagne d'ouverture

La présente campagne d'ouverture vise à autoriser la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L.312-1-I-13 du CASF.

La capacité autorisée pour 2018 est de 2 000 places maximum au niveau national.

Article 2 : Qualité et coordonnées de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur Stéphane BOUILLON
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
69 421 Lyon cedex 03

Article 3 : Critères de sélection

La complétude du projet assure la recevabilité de la candidature conformément à la réglementation en vigueur. L'appréciation du projet repose sur les critères énoncés dans l'annexe 2.2 jointe au présent arrêté.

Article 4 : Délai et modalités de réception de la candidature

Conformément à l'information n°NOR INTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à la création de 2 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2018, la date de réception de la candidature, accompagnée des pièces justificatives exigibles, est fixée au 15 mars 2018.

La candidature doit être transmise, en une seule fois, par la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres ainsi que par voie électronique.

Article 5 : Modalités de diffusion des documents constitutifs de la campagne d'ouverture

Le présent arrêté est accompagné des annexes suivantes :

– Annexe 2.2 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Rhône
– Annexe 2.3 - Calendrier prévisionnel
– Annexe 2.4 – Fiche résumé du projet

Par ailleurs, l'autorité compétente s'engage à transmettre, par voie électronique et par voie postale, lesdits documents constitutifs de la campagne d'ouverture sur demande expresse du candidat ; le candidat doit nécessairement formuler sa demande par voie postale (à l'adresse visée à l'article 2 dudit arrêté).

Article 6 : Publication de l'arrêté portant lancement d'une campagne d'ouverture

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Recours à l'égard de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué
pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE n°1

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DU RHONE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Rhône en vue de l'ouverture de places à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018
Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1er juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Rhône, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département du Rhône.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places[1]). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire** ;
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 mars 2018***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *un exemplaire* en version "papier" ;
- *un exemplaire* en version dématérialisée.

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :
Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon
69 421 Lyon cedex 03

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2018***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

1 Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1er mars* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ludivine.hennard@hone.gouv.fr et laurie.guerin@rhone.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (*www.rhone.gouv.fr*) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *1er février 2018.*

9 – Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA : le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE n°2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 290 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département du Rhône
Mise en œuvre	**Ouverture des places entre le 1er juillet 2018 et le 30 septembre 2018**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: **22 décembre 2017** Date limite de dépôt : **15 mars 2018**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE n°3

CAMPAGNE 2018 DE CRÉATION DE 2 000 PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PRÉFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT	
Nom de l'organisme et sigle	.....
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ..... Département : ..... Région : .....
Tel / courriel	Tel : ..... Courriel : .....
Type de création de places et nombre de places	☐ Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui :

	☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ….. ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
	☐ Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : …. - Numéro DN@ du CADA existant : ……. - Capacité d'accueil actuelle du CADA : ……. places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : …… - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : …. Type de places : ☐ Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : …. ☐ Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : …..
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	☐ Ouverture de toutes les places le…. JJ/MM/AAAA ☐ Montée en charge progressive : 1. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le…. JJ/MM/AAAA 4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*
Type de structure	☐ Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ….
	☐ Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ….
	☐ Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus :…….

Public(s) qui peut y être accueilli	☐ Familles. Si oui, nombre de places pour familles : …. ☐ Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : …. ☐ Modulable : Si oui, nombre de places si familles : …. et nombre de places si personnes isolées : …..
Encadrement (ETP)	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : …. - dont personnel socio-éducatifs : ….. - taux d'encadrement : … ETP pour …. personnes accueillies. > Après l'extension : -Nombre d'ETP : …. - dont personnel socio-éducatifs : ….. - taux d'encadrement : … ETP pour …. personnes accueillies. S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : …. ETP. - recrutement : … ETP.
	Si création de CADA : - Nombre d'ETP : …. - dont personnel socio-éducatifs : ….. - taux d'encadrement : … ETP pour …. personnes accueillies.

	Préciser l'origine des ETP : - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : …. ETP. - recrutement : … ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Organisme déjà propriétaire du bâti : ☐ Organisme déjà locataire du bâti : ☐ Organisme qui sera locataire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : …….. ☐ Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : ……..
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :	…… ……
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). *Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant*	**Si extension d'un CADA:** > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ……. € - Coût journée par place (année pleine) : ….. €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ……. € - Coût journée par place (année pleine) : ….. €.
	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ……. € - Coût journée par place (année pleine) : ….. €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation…) : ……

	…… …… ……
Autres précisions utiles	…… ……
AVIS PRÉFECTURE DE DEPARTEMENT	☐ Favorable. Si oui, motivations : …… …… ☐ Défavorable. Si oui, motivations : …… ……
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION	
AVIS PRÉFECTURE DE REGION	☐ Favorable. Si oui, motivations : …… …… ☐ Défavorable. Si oui, motivations : …… ……

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-12-20-014

Avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA dans le département du Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DU RHONE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) à gestion déconcentrée, dont **363 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de HUDA dans le département du Rhône.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018
Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1er avril 2018 et le 1er juillet 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
69 421 Lyon cedex 03

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de HUDA dans le département du Rhône.

Les HUDA sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile après leur passage au guichet unique et notamment placés sous procédure Dublin. À ce titre, ils offrent des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3.4 jointe au présent avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :
- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le préfet de région opérera alors la sélection des 363 nouvelles places de HUDA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception par le préfet de région.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 février 2018***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *un exemplaire* en version "papier" ;
- *un exemplaire* en version dématérialisée.

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement et du guichet unique de Lyon
69 421 Lyon cedex 03

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
    - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
    - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
    - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA :

Ce présent avis de lancement de la campagne d'ouverture de places de HUDA est publié au RAA de la préfecture de département du Rhône accompagné des annexes suivantes :

- Annexe 3.2 : Cahier des charges HUDA
- Annexe 3.3 : Fiche résumé du projet
- Annexe 3.4 : Modèle de convention de fonctionnement HUDA
- Annexe 3.5 : Modèle de budget prévisionnel

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1er février* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ludivine.hennard@hone.gouv.fr* et *laurie.guerin@rhone.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018 ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (*www.rhone.gouv.fr*) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *1er février 2018.*

8 – Calendrier :

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA : le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE 3.2

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1er avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entrainant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97** % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3** % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4** % du public accueilli.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE 3.3
Résumé du projet sélectionné

Campagne 2018 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1er avril 2018 par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tél. : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	☐ Création d'une nouvelle structure d'HUDA ☐ Extension d'une structure d'HUDA existante *le cas échéant* : numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : ..... places ☐ Transformation d'un CAO *le cas échéant* :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

	numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : …..… places
Calendrier d'ouverture	☐ Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA ☐ Plan de montée en charge : 1. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. … places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*
Typologie de la structure	☐ Hébergement collectif uniquement ☐ Hébergement en diffus uniquement (préciser : nombre d'appartements : …, capacité de chaque unité de vie : …) ☐ Hébergement mixte (préciser : nombre de places en collectif : …. / nombre de places en diffus : ….)
Typologie de publics	☐ Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : …. / nombre de places pour isolés : ….) ☐ Personnes isolées uniquement ☐ Familles uniquement
Encadrement (ETP)	**Si création d'une nouvelle structure :** nombre d'ETP prévus : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** nombre antérieur d'ETP : *dont travailleurs sociaux qualifiés :* nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : *dont travailleurs sociaux qualifiés :*
	☐ Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	☐ Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : ☐ Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	**Si création d'une nouvelle structure :** budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement : **Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO :** budget global antérieur en année pleine : coût journalier antérieur par place : budget global en année pleine après extension : coût journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1ère année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1ere année de fonctionnement :

ANNEXE 3.4
Modèle de convention de fonctionnement HUDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de .....

Convention État – ...(nom gestionnaire)...
relative au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)
2018

Entre

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association *« hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile »* conforme à son objet statutaire ;

Considérant la garantie de l'exercice du droit d'asile dans laquelle s'inscrit ladite convention ; le programme budgétaire Immigration et intégration ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à la disposition de l'État, une capacité globale de XX places pour l'accueil de publics demandeurs d'asile et à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du XXXX au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XXXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif du XXXX au 31 décembre 2018 ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4% du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

Elle est calculée pour un nombre total de XXXX journées prévisionnelles et d'un coût journalier de XXXX euros par place.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur l'action n° 2 intitulée *« la garantie de l'exercice du droit d'asile »* des crédits du programme 303 de la mission *« Immigration, asile et intégration »*.

Elle fera l'objet d'un versement de XXXX euros à la signature de la présente convention. Le résultat de l'exercice n-1 est repris dans le montant de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée au compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- N° IBAN : FR76
- Code BIC :

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXX. Le comptable assignataire est XXXXXXX.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- rendre compte à l'administration du fonctionnement du dispositif au cours de son déroulement ;
- transmettre la liste des sites et le nombre de places au moment de la signature de la convention et si une modification de sites intervient ;
- produire un rapport annuel d'activité ;
- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- remettre à l'administration un compte d'emploi de la subvention avant le 31 mai de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention ;
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXXX.

Paris, le

Pour l'association,

Prénom NOM,
XXXX

Pour l'administration,

Prénom NOM,
Le préfet / La préfète

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Mise à disposition de l'administration de XXX places pour l'hébergement et l'accompagnement de demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif HUDA.

Charges du projet	Subvention de la préfecture	Autres financements publics	Autres ressources	Résultat exercice N-1
XXX €	XXX €	XXX €	XXX €	XXX €

a) Objectif(s) :

Assurer l'hébergement de demandeurs d'asile et accompagner la procédure d'asile, assurer la sortie à la fin du délai de maintien afin de garantir la fluidité du parc et adapter l'offre d'hébergement à la typologie du public accueilli, selon les éléments ci-après précisés en annexe III.

b) Public(s) visé(s) :

Toute personne détentrice d'une attestation de demande d'asile et admissible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile. Seront prioritairement orientés vers le dispositif HUDA, les demandeurs d'asile en procédure accélérée.

c) Localisation :

Indiquer ici la répartition exacte des places par commune

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens liés au personnel, à l'hébergement, à l'accompagnement et à la mise en relation avec le réseau partenarial et lien permanent avec les institutions en charge de l'asile et de la cohésion sociale.

e) Prix de journée :

Le projet proposé par l'association est financé pour un coût de XX euros par place et par journée.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Exercice 201X

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI[1]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	

1 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
Déficit n-1		**Excédent n-1**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens		871- Prestations en nature	

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

et services			
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

ANNEXE III : MODALITES DE GESTION DU DISPOSTIF HUDA

L'HUDA est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil de demandeurs d'asile, principalement en procédure accélérée, et ce, durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA. Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L. 322-1 du CASF.

1- Capacité d'accueil :

L'association met à disposition de l'administration XXX places pour un accueil de publics demandeurs d'asile.

2- Conditions d'hébergement et d'accompagnement :

L'association accueille et héberge des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction et détenteurs de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA. Pendant leur séjour, les personnes hébergées sont tenues informées de leurs droits et obligations ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qu'elles ont engagée.

L'association s'attachera à assurer un taux d'encadrement proche de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées (personnel d'encadrement, intervenants sociaux, etc.).

Les intervenants sociaux sont chargés d'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile et de leurs familles durant leur séjour. Cet accompagnement comprend :

- l'aide au dépôt du dossier à l'OFPRA, notamment par l'aide à la traduction du récit, le cas échant ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la domiciliation des personnes hébergées ainsi que la délivrance d'une attestation de domiciliation[3] ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et de sa famille tout au long du séjour dans le centre ;
- l'aide aux démarches relatives aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;

3 L'arrêté du 20 octobre 2015 fixe le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile.

- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
    - l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
    - l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs d'asile hébergés en HUDA bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) sur la base du barème fixé à l'annexe 7-1 du CESEDA. L'HUDA étant un lieu d'hébergement relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les personnes y étant hébergées ne sont pas éligibles au pécule octroyé dans l'attente du bénéfice d'un hébergement dédié.

3- Modalités d'admission :

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par la direction territoriale de l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le centre doit rechercher une solution évitant la séparation des membres de la famille nucléaire (enfants, parents ou conjoints) des personnes déjà admises à séjourner en HUDA. Les enfants mineurs de personnes hébergées sont autorisés à rejoindre leur famille. Les autres membres (conjoints ou enfants majeurs à charge de personnes hébergées) sont autorisés à rejoindre leur famille à condition d'être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Il peut être signé un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre.

4- Participation financière :

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet du département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en déduction du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

5- **Gestion des sorties :**

1. L'exclusion d'un demandeur d'asile peut être prononcée par le directeur du centre pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement.

2. Sortie du centre à l'issue de la procédure d'asile :

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée dans le centre et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

La personne peut toutefois être maintenue dans le centre, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions suivantes :

- la personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour préparer sa sortie, dans la limite de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive. Durant ce délai, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire, en lien avec le préfet et les services compétents, met tout en œuvre pour favoriser son accession à l'autonomie. À cet effet, il facilite son accès, le plus rapidement possible, à ses droits civils et sociaux et l'aide à trouver une solution de logement ou d'hébergement adaptée à sa situation. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant, précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie. À titre exceptionnel, ce délai de séjour complémentaire peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, avec l'accord de la direction territoriale de l'OFII ;

- la personne déboutée de sa demande d'asile peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision définitive la concernant. Durant cette période, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire lui délivre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire (ARV). Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Dans l'hypothèse où l'Office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le

gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie ;

- la personne déboutée qui a sollicité auprès de l'OFII le bénéfice de l'aide au retour dans son pays d'origine, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à un mois, à compter de la date d'acceptation de la demande d'aide au retour ;

- un ménage composé d'un bénéficiaire d'une protection internationale (adulte ou mineur accompagnant) et d'une personne déboutée de sa demande d'asile bénéficie du délai de sortie accordé aux bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire un délai de trois mois, renouvelable une fois avec l'accord de l'OFII. Ce délai de maintien court à partir de la date de notification de l'admission au bénéfice de la protection internationale ;

- un ménage composé d'un demandeur d'asile en cours de procédure et d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée peut se maintenir en HUDA tant qu'il n'est pas statué définitivement sur la demande d'asile en cours de procédure. Toutefois, lorsqu'une demande d'asile est introduite tardivement, manifestement pour retarder la sortie du ménage du centre, la direction territoriale de l'OFII peut prendre une décision de fin de prise en charge, sur le fondement du 3° de l'article L. 744-8 du CESEDA.

Conformément aux dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA, les décisions de sortie sont prises par l'OFII, après consultation du directeur du centre. Le directeur du centre informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

Les services déconcentrés veilleront à apporter leur concours dans la mise en œuvre de la décision de sortie en proposant si besoin, et selon les capacités locales, un accueil en hébergement d'urgence de droit commun.

En cas de difficulté, le gestionnaire ou l'OFII peut solliciter le concours du préfet de département, qui met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans les cas mentionnés au II de l'article R. 744-12 du CESEDA. En application de ces dispositions, si la mise en demeure est infructueuse, le préfet saisit le président du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indue de quitter les lieux.

6- Suivi des publics accueillis et échange d'informations :

Le gestionnaire tient un registre coté et paraphé comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 744-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DNA, mis

gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

La direction territoriale de l'OFII est chargée de l'orientation des personnes. La préfecture peut visualiser les disponibilités des places, les indicateurs de pilotage et l'occupation des centres sur le DNA. De même, les données inscrites dans le DNA peuvent être sollicitées par les services déconcentrés à tout moment auprès de la direction de territoriale de l'OFII.

Le gestionnaire s'engage à informer la direction territoriale de l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R. 744-9 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L. 744-8 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'Etat (administration centrale ou services déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

7- Pilotage et performance :

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 744-9, R. 744-11 et R. 744-12 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue des réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue des déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence indue au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à la direction territoriale de l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Chaque centre est intégré au réseau d'acteurs associatifs et institutionnels locaux, afin de faciliter la sortie des personnes après décision définitive. A ce titre, il peut se rapprocher des centres provisoires d'hébergement (CPH) de son département d'implantation auxquels il est dévolu une mission de coordonnateur des actions d'intégration des bénéficiaires de protection internationale en application de l'article L. 349-2 du CASF.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNEXE 3.5

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	

64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2017-12-07-009

simian

agrément médecin commission médicale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Centre d'expertise et de ressources des titres Permis de conduire

Affaire suivie par : Mission de proximité/TM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément en qualité de médecin consultant
en commission médicale et hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée par le docteur Myriam SIMIAN, en date du 29 octobre 2017 ;

VU l'attestation favorable de M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 25 octobre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier, en commission médicale et hors commission médicale, l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, est délivré au Docteur Myriam SIMIAN, exerçant 86 rue de Saint-Cyr 69009 Lyon.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans dans la limite d'âge fixée à 73 ans.

ARTICLE 3 : Le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au docteur Myriam SIMIAN et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de la notification.
- Par l'exercice d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet.
-Par l'exercice d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Le directeur du centre d'expertise de ressources des titres permis de conduire de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 7 DEC. 2017

Fait à Lyon, le

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-21-004

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 21 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017-12-21 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 25 octobre 2017 par la Sarl AUDIT COMPTABILITÉ FINANCE ET GESTION – A.C.F.E.G, représentée par Monsieur Jean-Louis LAMOTTAZ en qualité de gérant et Monsieur Bruno MICHEL en qualité de gérant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl AUDIT COMPTABILITÉ FINANCE ET GESTION – A.C.F.E.G remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sarl dont la raison sociale est AUDIT COMPTABILITÉ FINANCE ET GESTION – A.C.F.E.G, représentée par Monsieur Jean-Louis LAMOTTAZ en qualité de gérant et Monsieur Bruno MICHEL en qualité de gérant, et dont le siège social est situé 18 rue Anatole France, 69200 VENISSIEUX, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2017-10 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission,
Secrétaire Générale Adjointe,
Signé : Amel HAFID

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-005

AP portant modification de l'AP 2013353-0017 portant agrément des membres composant la commission médicale des permis de conduire de l'arrdt de Villefranche s/Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-préfecture
de
Villefranche-sur-Saône

Affaire suivie par : commission médicale

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013353-0017
portant agrément des membres composant
la commission médicale des permis de conduire
de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R226-1 à R226-3 ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017_10_12_09 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

VU les demandes formulées par les intéressés ;

VU les attestations de formation initiale et continue délivrées à chacun des médecins ;

VU l'avis favorable en date du 06 décembre 2013 de monsieur l'inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013353-017 du 19 décembre 2013 portant agrément des portant agrément des membres composant la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans la rédaction de l'arrêté n°2013353-0017 portant agrément des membres composant la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvises est modifié comme suit :

Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de cinq ans ;

Article 2 : Le reste est sans changement ;

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission médicale départementale de Villefranche-sur-saône et publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche sur Saône, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

(signé)

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-004

AP portant modification de l'AP 2013353-018 portant agrément des médecins de l'arrdt de Villefranche s/S consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-préfecture
de
Villefranche-sur-Saône

Affaire suivie par : commission médicale

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté n° 2013353-018
portant agrément des médecins de l'arrondissement de Villefranche sur Saône
consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R226-1 à R226-3 ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017_10_12_09 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

VU les demandes formulées par les intéressés ;

VU les attestations de formation initiale et continue délivrées à chacun des médecins ;

VU l'avis favorable en date du 06 décembre 2013 de monsieur l'inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013353-018 du 19 décembre 2013 portant agrément des médecins de l'arrondissement de Villefranche sur Saône consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle commise dans la rédaction de l'arrêté n°2013353-0017 portant agrément des membres composant la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvises est modifié comme suit :

Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de cinq ans ;

Article 2 : Le reste est sans changement ;

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des médecins agréés et publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche sur Saône, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

(signé)

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-006

Arrêté déclarant éligible de la communauté de communes du Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant éligible la communauté de communes du Pays Mornantais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays Mornantais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays Mornantais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

…/...

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-004

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant éligible la communauté de communes de la Vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-02-07-003 du 7 février 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Vallée du Garon réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes de la Vallée du Garon est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

…/...

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-002

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l’article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016, prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais et créant la communauté de communes des Monts du Lyonnais à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Monts du Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes des Monts du Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

…/...

Article 2 : L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-005

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant éligible la communauté de communes des Vallons du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Vallons du Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

…/...

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-003

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Saône Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DU 20 décembre 2017

Déclarant éligible la communauté de communes Saône Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Saône Beaujolais ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Saône Beaujolais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes Saône Beaujolais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : L'éligibilité à la DGF bonifiée ne saurait être définitive. L'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

…/...

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-008

Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant inéligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-04-19-009 du 19 avril 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-010 du 22 décembre 2016, déclarant éligible la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de communes Beaujolais Pierres Dorées ne réunit plus les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, notamment celles relatives aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées n'est plus éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

…/...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-010 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-007

Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes de l'Est Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant inéligible la communauté de communes de l'Est Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-005 du 22 décembre 2016, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016, déclarant éligible la communauté de communes de l'Est Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de communes de l'Est Lyonnais ne réunit plus les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, notamment celles relatives aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes de l'Est Lyonnais n'est plus éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

…/...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-009

Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant inéligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-05-23-003 du 23 mai 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-013 du 22 décembre 2016, déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de communes du Pays de l'Arbresle ne réunit plus les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, notamment celles relatives aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays de l'Arbresle n'est plus éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

…/...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-013 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-010

Arrêté déclarant inéligible la communauté de communes du Pays de l'Ozon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Valentina LIZAMA DIAZ
Tél.: 04 72 61 60 97 / 04 72 61 61 33
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
valentina.lizama-diaz@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **DU 20 décembre 2017**

Déclarant inéligible la communauté de communes du Pays de l'Ozon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU l'article 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.4214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2017-12-01-006 du 1er décembre 2017, relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-007 du 22 décembre 2016, déclarant éligible la communauté de communes du Pays de l'Ozon à la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de communes du Pays de l'Ozon ne réunit plus les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT, notamment celles relatives aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes du Pays de l'Ozon n'est plus éligible à la dotation prévue à l'article L.5211-29 du CGCT à compter du 1er janvier 2018.

…/...

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°69-2016-12-22-007 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-21-002

arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-16 du 29 novembre 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société AMMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patriio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 21 décembre 2017

Arrêté préfectoral n° 69-2017-12-21 modifiant l'arrêté n°2013-16 du 29 novembre 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société AMMA

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L123-11-4 , L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2013-16 du 29 novembre 2013 portant agrément de la Sarl AMMA pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le dossier déposé le 24 octobre 2017, complété le 4 décembre 2017nous informant de la démission de Madame Patricia BARBESTI, gérante de la Sarl AMMA;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-16 du 29 novembre 2013 portant agrément de la Sarl AMMA pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est modifié comme suit :

Avant les mots : « est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. », la première phrase est ainsi rédigée : « La SARL dont la raison sociale est AMMA et dont le siège est situé 131 rue de Créqui, 69006 Lyon, représentée par Monsieur Daniel JIMENEZ, en sa qualité de gérant ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-22-001

Arrêté portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ n°

portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces départemental

LE PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la défense, et notamment les articles R relatifs aux pouvoirs du préfet de département,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
VU la circulaire ministérielle du 8 juin 2015 relatives aux responsabilités du préfet en cas de crise,
VU la circulaire ministérielle INTE1621377J du 22 juillet 2016 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,
VU les circulaires n° 5906/SG et 5907/SG du premier ministre en date du 26 décembre 2016 sur la généralisation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM),
VU la circulaire DGSCGC/DSP/SDSIAS/BOMSIS n° 18 du 22 mars 2017 sur la modernisation des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques,
***SUR** proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) du département du Rhône est adopté.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, la secrétaire générale adjointe,la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet chargé du Rhône sud, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 DEC. 2017
Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-14-002

Arrêté portant autorisation d’appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 décembre 2017

Arrêté n° du 14 décembre 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER »

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 30 novembre 2017, présentée par Madame Florence BRANCHER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

… /...

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 allée du Baraillon – 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens, ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER », seront réalisées par le biais de différents supports de communication : journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, etc.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Signé pour le préfet,
par la sous-préfète, chargée de mission,
Sécréataire générale adjointe
Amel HAFID

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-006

Arrêté portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d’agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d’agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N° du 12 décembre 2017

portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,	LE PRÉFET DE L'ISÈRE

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2001 portant extension du périmètre du district urbain de l'agglomération viennoise et sa transformation en communauté d'agglomération du Pays Viennois, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002-10294 du 2 octobre 2002 et n°2003-12567 du 21 novembre 2003 et les arrêtés inter préfectoraux n°2006-10865 du 30 novembre 2006, n°2006-12275 du 22 décembre 2006, n°2006-12279 du 22 décembre 2006, n°2006-12289 du 29 décembre 2006, n°2011025-0027 du 25 janvier 2011, n°2013357-0014 du 23 décembre 2013 et n°38-2016-12-20-016 du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3245/94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Région de Condrieu, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4816 du 26 décembre 2001, n° 4019 du 21 novembre 2002, n° 3977 du 14 octobre 2004, n° 5375 du 3 novembre 2005, n° 5624 du 25 septembre 2009, n° 5367 du 10 septembre 2010, n° 2012 346-0005 du 11 décembre 2012, n° 2013 052 – 0006 du 21 février 2013, n° 2013 120 – 0007 du 30 avril 2013, n° 2014 087 – 0008 du 28 mars 2014, n° 69-2016-06-28-006 du 27 juin 2016 et n° 69-2016-12-22-008 du 22 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère en date du 30 novembre 2017;

16, boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – www.isere.gouv.fr

VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2017;

VU les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

SUR les propositions du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : Comptable public

Le comptable public de la trésorerie de Vienne Agglomération est désigné comme comptable assigné à la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu

ARTICLE 2 : Statuts de la communauté d'agglomération

Les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1).

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le Préfet de l'Isère,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Le sous-préfet en charge de Rhône-Sud,
- Les présidents de ViennAgglo et de la communauté de communes de la Région de Condrieu,
- Les maires des communes incluses dans le nouveau périmètre.

qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 12 décembre 2017	A Grenoble, le 15 décembre 2017
LE PRÉFET DU RHÔNE	LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Signé le Secrétaire général	Signé la secrétaire générale
Préfet délégué à l'égalité des chances	Violaine DEMARET
Emmanuel AUBRY	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-22-002

Arrêté portant diverses mesures de polices administratives du 31/12/2017 au 01/01/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

durant la nuit du 31 décembre 2017 au 1er janvier 2018
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la circulaire ministérielle du 21 décembre 2015 portant objet des dispositifs mis en place à l'occasion du passage au nouvel an ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 31 décembre 2017 au 1er janvier 2018 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er : Le 31 décembre 2017 toute la journée et le 1er janvier 2018 jusqu'à 12 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport et la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 **:** La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite du 31 décembre 2017 20 heures au 1er janvier 2018 à 6 heures.

Article 3: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-003

Arrêté portant renouvellement d’agrément au titre de la protection de l’environnement de la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Mme Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° du 12 décembre 2017

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU les articles L141-1, R141-2, R141-17-1 et R141-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU l'article 123 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la déclaration de création n° W691078143 du 12 septembre 1924 de cette association ;

VU la décision préfectorale du 10 avril 1978 portant agrément de la « Fédération départementale du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de la nature de la « Fédération départementale du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU la demande parvenue le 19 juin 2017 auprès de mes services, et le dossier présenté par la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » située 1 allée du Levant 69 890 LA TOUR DE SALVAGNY en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

…/…

CONSIDERANT que la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie d'un objet statutaire relevant d'un domaine de protection de l'environnement mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement et de l'exercice dans ce domaine, d'activités effectives et publiques ;

CONSIDERANT que la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées dans la région ;

CONSIDERANT que la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, est délivré à l'association dénommée « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 1 allée du Levant 69 890 LA TOUR DE SALVAGNY, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

… /…

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision de renouvellement d'agrément pourra être abrogée si la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et le président de la « Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
Signé : Amel HAFID

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-18-002

Arrêté relatif à la désignation du comptable du syndicat mixte des Monts d’Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Linda CARROT
Tél. : 04. 72. 61. 61. 13
Courriel : linda.carrot@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

relatif à la désignation du comptable du syndicat mixte des Monts d'Or

Le préfet de la région Auvergen-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

VU l'article L1617-1 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L1617-4 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°3859/96 du 15 novembre 1996 portant constitution du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°2449 du 3 juillet 2003 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte des Monts d'Or ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 27 octobre 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1er – A compter du 1er janvier 2018, la gestion comptable et financière du syndicat mixte des Monts d'Or est exercée par le comptable de la trésorerie de Tassin la demi Lune.

Article 2 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte des Monts d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2017

Signé Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-011

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : L. CARROT

Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : linda.carrot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° **du 20 décembre 2017**

relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1936, 30 août 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969, n° 334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, n° 216 du 17 février 1989, relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLy qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1925 du 14 mai 2003, n° 3552 du 27 octobre 2003, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005, n° 2667 du 27 avril 2007, n° 5930 du 17 décembre 2008, n°5775 du 15 décembre 2011, n° PREF_DLPAD-2015_12_15_125 du 15 décembre 2015 et n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences du SIGERLy ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Chaponost, Décines-Charpieu et Ternay sollicitent leur adhésion au SIGERLy au titre de la compétence « éclairage public »;

VU la délibération dans laquelle le comité syndical du SIGERLy approuve la modification du périmètre à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article Ier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er -Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLy », ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert.

A compter du 1er janvier 2018, le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) est composé :

- **de la Métropole de Lyon** :

  - pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », en substitution aux communes de :

    Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-

Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;

- pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » en substitution aux communes de :

  Albigny-sur-Saône, Charbonnières-les-Bains, Fleurieu-sur-Saône, Francheville, Montanay, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, La Tour-de-Salvagny ;

- **et des communes de :**

  - Pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

    Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon.

  - Pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » : Chasselay ;

  - Pour l'exercice de la compétence « éclairage public » :

    Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vernaison ;

  - -Pour l'exercice de la compétence dissimulation coordonnée des réseaux :

    Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-

Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize ;

La métropole de Lyon et les communes susmentionnées composent le syndicat et constituent « les adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2 -Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Siège

Le siège du syndicat est fixé au 28 rue de la Baïsse, 69100 Villeurbanne.
Il peut être modifié par une délibération du comité syndical prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 4 -Compétences

Article 4-1 : Généralités

Outre ses compétences, le syndicat exerce des activités partagées, uniquement sur demande de ses adhérents et dans les limites fixées par ces derniers.

Article 4-2 : Compétences exercées par le syndicat

- Compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,
- Compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,
- Compétence « éclairage public » : le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (notamment la pose et la dépose des installations d'éclairage public qui lui sont confiées, l'entretien, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations et mises en conformité des réseaux d'éclairage public) sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumières de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives).
- Compétence « dissimulation coordonnée des réseaux ».

Article 4-3 : Activités partagées

- Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

- En matière d'efficacité énergétique, le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ;
- En matière de maîtrise de la demande énergétique, le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- En matière d'autorisations d'urbanisme, le syndicat peut émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations de travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 précitée ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi assurer la mission de centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par le code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Les activités partagées sont exercées par le syndicat à la demande de ses adhérents. Son champ d'action est limité à la demande faite par l'adhérent. Les actions du syndicat devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

Article 4-4 : Activités annexes

Dans le cadre d'une délibération prise conformément à l'article 6.3 des présents statuts, le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes publiques non adhérentes au syndicat, à la condition que :

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat et mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts et que les interventions soient ponctuelles et limitées ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

La délibération fixe les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée. Elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés.

Article 5 – Modifications du périmètre et des compétences

Article 5-1 : Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-2 : Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui doit alors saisir sous 60 jours les chefs des exécutifs des adhérents du syndicat, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de transfert de compétence par un adhérent. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le transfert d'une compétence au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-3 : Reprise de compétence

Toute demande par un adhérent de reprise de compétence est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute demande de reprise de compétence au Syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de reprise de compétence. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de reprise de la compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

La reprise d'une compétence au syndicat est réalisée conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de reprise de la compétence sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération fixant la date d'effet de reprise de compétence. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

La reprise de compétence devra être sollicitée dans le respect d'un préavis d'un an.

Article 5-4 : Retrait du syndicat

Toute demande par un adhérent de reprise d'une ou plusieurs compétences ayant pour conséquence d'entraîner un retrait du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Toute demande de retrait du syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de retrait. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du retrait. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le retrait du syndicat est réalisé conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

Le retrait du syndicat devra être sollicité dans le respect d'un préavis d'un an.

Article 6 -Le comité syndical

Article 6-1 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6-2 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués représentant ses adhérents.

Chaque adhérent désigne des délégués titulaires et suppléants dans les conditions définies ci après :

- Le Conseil de la métropole de Lyon désigne en son sein 40 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. Tous ses délégués s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la métropole de Lyon au SIGERLy ;
- Les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy.

Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du syndicat. La délibération du comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 6-3 : Règles de vote

Le comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif ;
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ;
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
- 1 voix aux représentants de chaque commune ;
- 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 2 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 6-4 : Dispositions complémentaires

Les règles de convocation et de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7 -Le Bureau

Article 7-1 Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des modifications statutaires ;
5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocation et de fonctionnement du bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7-2 Désignation du bureau

Le bureau comprend :

- Le président du comité syndical, par ailleurs président du bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de l'une des communes membres.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de candidatures en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelle que cause que ce soit, d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le vice-président ainsi désigné occupe le même rang que le vice-président qu'il remplace.

Article 7-3 Règles de vote

Le bureau délibère par application des règles de vote définies à l'article 6-3 des présents statuts.

Article 8 -Le président

Article 8-1 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 7.1 des présents statuts, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8-2 : Désignation du président

Le président est élu par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du syndicat.

Article 10 -Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
- Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales et des collectivités territoriales à statut particulier, adhérents ou tiers ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 – Contributions des adhérents au syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat.

Les contributions comprennent :

- Une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une part variable selon les compétences transférées au syndicat, dont le montant est fixé par le comité syndical et réparti entre les adhérents ayant transféré la compétence considérée comme suit :

- Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.

- Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est faite sur la base d'un coût global mutualisé des travaux et répartie au prorata des m² de tranchée réalisée sur le territoire de chaque adhérent concerné.

- S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

Article 12 -Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 5, 6-2, 6-3, 7-2 et 7-3 des présents statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 -Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Dispositions diverses

Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-56 à L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont applicables au SIGERLy en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

Article 15 : Dispositions spécifiques

Le syndicat dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIGERLy, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Signé Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-012

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69- du 20 décembre 2017

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes du Pays Mornantais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-2, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016 et n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

…/…

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0006 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les délibérations n°2017-047 du 7 juillet 2017 et n°2017-059 du 20 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la communauté de communes du Pays Mornantais

VU la délibération n°077/17 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais acceptant la demande de retrait de la commune de Sainte Catherine à compter du 1er janvier 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais accepte le retrait de la commune de Sainte Catherine ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Chabanière, Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

- Groupes de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

…/…

- Groupes de compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays Mornantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2- Politique du logement et du cadre de vie ;
3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Groupe de compétences facultatives

- Tourisme :
  - Implantation d'équipements d'information ;
  - aménagement et gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André ;
  - création et gestion d'équipements touristiques.

- Communication et relations extérieures :

  - actions de jumelage avec Pliezhausen.

- Autres :
  - maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception…)
  - Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

…/…

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agny (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 39 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte, Saint Jean de Touslas, Chaussan, Rontalon, Chassagny, Saint Andéol le Château : Deux délégués.
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : Trois délégués.
- Soucieu en Jarrest : Quatre délégués.
- Mornant : Cinq délégués.
- Chabanière : Sept délégués.

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 - Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

…/…

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 20 décembre 2017

Signé Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-26-015

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_404 - Eric CHAFRAIX - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_404

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP529185100

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Eric CHAFRAIX - domicilié 40 rue Antoine Charial / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 octobre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Monsieur Eric CHAFRAIX - domicilié 40 rue Antoine Charial / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP529185100, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Monsieur Eric CHAFRAIX** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-26-014

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_405 - Adrien VALENTIN - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_405

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP832071005

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Adrien VALENTIN - domicilié 90 rue du commandant Charcot – allée H / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 octobre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Monsieur Adrien VALENTIN - domicilié 90 rue du commandant Charcot – allée H / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832071005, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Monsieur Adrien VALENTIN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-26-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_406 - Victoire GUEGAN - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_26_406

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP823610126

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **madame Victoire GUEGAN - domiciliée 2 rue Malesherbes / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 octobre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Madame Victoire GUEGAN - domiciliée 2 rue Malesherbes / 69006 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP823610126, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Madame Victoire GUEGAN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-26-012

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_27_407 - Jonathan FARGUES enseigne COSY JOHN - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_27_407

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP832084859

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Jonathan FARGUES – enseigne COSY JOHN - domicilié 4 rue Victor Basch / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 octobre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Monsieur Jonathan FARGUES – enseigne COSY JOHN - domicilié 4 rue Victor Basch / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832084859, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Monsieur Jonathan FARGUES – enseigne COSY JOHN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-07-015

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_415 - Dorine CHERBLANC - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_415

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP831756184

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **madame Dorine CHERBLANC - domiciliée 18 rue Antoine Pericaud / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 septembre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Madame Dorine CHERBLANC - domiciliée 18 rue Antoine Pericaud / 69008 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831756184, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Madame Dorine CHERBLANC** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Garde d'enfants de + 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-07-014

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_416 - Candice BOLLACK - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_416

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP831922653

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **madame Candice BOLLACK - domiciliée 321 rue du doyen Georges Chapas / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 septembre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Madame Candice BOLLACK - domiciliée 321 rue du doyen Georges Chapas / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP831922653, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Madame Candice BOLLACK** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Garde d'enfants de + 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-07-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_417 - Nicolas RAPAUD - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_417

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP831672035

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Nicolas RAPAUD - domicilié allée des tamaris / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 septembre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Monsieur Nicolas RAPAUD - domicilié allée des tamaris / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP831672035, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Monsieur Nicolas RAPAUD** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-09-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_418 - Inès MITANNE - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_418

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP832249403

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **madame Inès MITANNE - domiciliée 4 rue Sébastien Gryphe / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 octobre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Madame Inès MITANNE - domiciliée 4 rue Sébastien Gryphe / 69008 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832249403, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Madame Inès MITANNE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Garde d'enfants de + 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-09-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_419 - Eléonore DAL BELLO - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_419

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP832211510

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **madame Eléonore DAL BELLO - domiciliée 81 rue Marius Berliet / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 octobre 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Madame Eléonore DAL BELLO - domiciliée 81 rue Marius Berliet / 69008 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832211510, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Madame Eléonore DAL BELLO** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Garde d'enfants de + 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-09-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_420 - Sébastien DIDIER - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_09_420

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP818891384

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Sébastien DIDIER - domicilié 44 rue Henri Germain / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 août 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Monsieur Sébastien DIDIER - domicilié 44 rue Henri Germain / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP818891384, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 août 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Monsieur Sébastien DIDIER** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-14-010

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_14_422 - Loïc LAVANDIER - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_14_422

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP813583705

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Loïc LAVANDIER - domicilié 19 avenue Victor Hugo / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 mai 2017**;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Monsieur Loïc LAVANDIER - domicilié 19 avenue Victor Hugo / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP813583705, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mai 2017**et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Monsieur Loïc LAVANDIER** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-15-003

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_424 - SARL HOME CARE - services à la personne - déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_15_424

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP832613327

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la SARL HOME CARE – domiciliée 2C avenue de la république / 69380 CHAZAY D'AZERGUES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 octobre 2017** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: la SARL HOME CARE – domiciliée 2C avenue de la république / 69380 CHAZAY D'AZERGUES**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832613327, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Article 3 **: La SARL HOME CARE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-14-009

arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_14_423 - SARL CARRET SERVICES - services à la personne - changement d'adresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_14_423

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP510547888

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014140-0007 du 20 mai 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SARL CARRET SERVICES**, enregistrée sous le n°SAP510547888, à compter du 16 juin 2014 ;

VU la demande de modification d'adresse présentée le 18 septembre 2017 par la SARL CARRET SERVICES ;

VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1er juillet 2017;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 **:** Le siège social de la **SARL CARRET SERVICES**, est situé à l'adresse suivante : **189, route de la Chana – 69670 VAUGNERAY** depuis le **1er juillet 2017**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications
8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-14-004

N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 14 66 HASHBANG

Agrément ESUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2017_12_14_66

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 16/11/17 ;

ARRETE

Article 1er : **LA SARL HASHBANG** dont le siège social est fixé **2 rue Professeur Zimmermann 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 14/12/2017

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-14-003

N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 14 67 APHILIA CONSEIL

Agrément ESUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2017_12_14_67

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 16/11/17 ;

ARRETE

Article 1er : **LA SARL APHILIA CONSEIL** dont le siège social est fixé **23 B rue du 11 Novembre 1918 69540 IRIGNY**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 14/12/2017

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-21-003

N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 21 68 PRAIRIE HALLE (2)

Agrément ESUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2017_12_21_68

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 07/12/17 ;

ARRETE

Article 1er : **LA SARL PRAIRIE HALLE** dont le siège social est fixé **3 Grande rue des Feuillants 69001 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 21/12/2017

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-21-005

N° DIRECCTE-UD69 CEST 2017 12 21 69 WIDIP

Agrément ESUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2017_12_21_69

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 13/12/17 ;

ARRETE

Article 1er : **LA SARL WIDIP** dont le siège social est fixé **8-10 avenue des Canuts 69100 VAULX-EN-VELIN**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 21/12/2017

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-21-006

Arrêté n° 2017/7414 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES ARC EN CIEL 69240 BOURG DE THIZY

Arrêté n° 2017/7414 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES ARC EN CIEL 69240 BOURG DE THIZY

Arrêté n° 2017/7414 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2015/0384 du 12 mars 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires, délivré à la société AMBULANCES ARC EN CIEL ;
Considérant les statuts de la société AMBULANCES ARC EN CIEL, modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2017 ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, mis à jour au 7 décembre 2017,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

AMBULANCES ARC EN CIEL - MM. Alexandre BELLONI, Florian DESMURS & Sébastien GONDRAS
Implantation : 5 bis rue Poizat - 69240 BOURG DE THIZY
N° d'agrément : **69-056**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/0384 du 12 mars 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires, délivré à la société AMBULANCES ARC EN CIEL.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

…/…

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Lyon, le 21 décembre 2017
Par délégation
Le responsable du pôle offre de soins
Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-14-001

Arrêté n° 2017/7808 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence de transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er janvier 2018 au 30 janvier 2018

Arrêté n° 2017/7808 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence de transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er janvier 2018 au 30 janvier 2018

Arrêté n° 2017/7808 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence de transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-576 du 26 janvier 2004 fixant dans un cahier des charges les conditions d'organisation de la garde sur le département du Rhône, notamment en son article VII relatif aux tableaux de garde ;
VU l'arrêté n° 2016-7203 du 15 décembre 2016, fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires émis le 14 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : les tableaux de la garde ambulancière du département du Rhône par secteur sont arrêtés conformément aux dispositions des documents joints en annexe pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018, hormis le secteur 2 "Beaujolais-Val de Sâone", dont les tableaux sont arrêtés au 31 mars 2018.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans les tableaux de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

ARTICLE 3 : toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 14 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr
Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-19-001

Arrêté n° 2017/7895 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DES DAUPHINS - Mme Carole MAISONNEUVE - 2 rue de la Vallée 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

Arrêté n° 2017/7895 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DES DAUPHINS - Mme Carole MAISONNEUVE - 2 rue de la Vallée 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

Arrêté n° 2017/7895 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2015/4692 du 9 novembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES A.A. 69 - AMBULANCES DES DAUPHINS ;

Considérant la modification d'état-civil de la gérante de la société AMBULANCES A.A. 69 - AMBULANCES DES DAUPHINS,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL A.A. 69 - AMBULANCES DES DAUPHINS - Madame Carole MAISONNEUVE
2 rue de la Vallée 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

N° d'agrément **: 69-207**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/4692 du 9 novembre 2015, délivré à la société A.A.69 AMBULANCES DES DAUPHINS.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

…/…

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr
Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 19 décembre 2017

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-12-21-001

Arrêté n° 2017/8024 portant modification d'agrément en faveur de la société AMBULANCES DU GRAND LARGE - Monsieur Ramzi MOUELHI - 34 rue Paul Cazeneuve - 69008 LYON

Arrêté n° 2017/8024 portant modification d'agrément en faveur de la société AMBULANCES DU GRAND LARGE - Monsieur Ramzi MOUELHI - 34 rue Paul Cazeneuve - 69008 LYON

Arrêté n° 2017/8024 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des décisions ordinaires et extraordinaires de la société AMBULANCES DU GRAND LARGE, du 24 octobre 2017 ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 29 novembre 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES DU GRAND LARGE - Monsieur Ramzi MOUELHI

34 rue Paul Cazeneuve - 69008 LYON

Sous le numéro : **69-338**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/8024 du 6 août 2014 délivré à la société AMBULANCES DU GRAND LARGE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 décembre 2017

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2017-12-21-008

Arrêté portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3e dimension

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE SUD-EST

ARRÊTÉ
portant modification du plan ORSEC de zone
relatif à l'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3ème dimension

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu *le code de la Sécurité Intérieure,*
Vu *le code de la Défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,*
Vu *la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,*
Vu *l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone,*
Vu *l'arrêté n° 69-2017-12-06-007 du 6 décembre portant modification du plan ORSEC de zone,*
Sur proposition *du préfet délégué pour la défense et la sécurité,*

ARRÊTE

Article 1er : L'ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3ème dimension (C3D) est approuvé. Il est intégré au livre III du plan ORSEC de zone**.**

Article 2 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2017
signé Étienne STOSKOPF

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° 2008-4035 du 8 août 2008

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES
DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

	Date d'intégration des dispositions zonales
Livre I - Dispositions préliminaires	2008-4035 du 8 août 2008
Livre II - Analyse des risques et des effets potentiels des menaces	
II-1- Les risques naturels	
○ *Les inondations*	
○ *Les mouvements de terrain et autres catastrophes naturelles dûs à des phénomènes ponctuels*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les phénomènes liés à l'activité géologique*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les événements météorologiques paroxysmiques*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les feux de forêt*	2008-4035 du 8 août 2008
II-2 – Les risques technologiques	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les risques industriels*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les risques nucléaires et radiologiques*	2015 089-0001 du 30 mars 2015
○ *Les risques liés aux barrages*	2008-4035 du 08/08/2008
○ *Les risques liés aux transports*	EMIZ -2015-06 -04 -1 du 04 juin 2015
II-3 – Les risques sanitaires	2008-4035 du 8 août 2008
○ *La santé publique humaine*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *La santé publique vétérinaire*	2008-4035 du 8 août 2008
II-4 – Les risques sociétaux et les menaces	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les grands rassemblements et les mouvements sociaux*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Les atteintes aux réseaux*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Le terrorisme conventionnel*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Le terrorisme NRBC*	2008-4035 du 8 août 2008
Livre III – Dispositif opérationnel : dispositions générales	
III-1 - Disositions générales relatives à l'organisation et à la continuité d'activités des services zonaux	
○ *Organisation du centre opérationnel de zone*	2013179-0001 du 28 juin 2013
○ *Plan de continuité de l'état-major de zone*	2013311-0001 du 7 novembre 2013
III-2 – Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone	
○ *Ordre d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense Sud-Est*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Plan de déplacement des populations*	2008-4035 du 8 août 2008
○ *Ordre zonal d'opérations des services d'incendie et de secours*	2014416-0001 du 26 mai 2014
○ ***Ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3ème dimension (C3D)***	

Livre IV - Dispositif opérationnel : dispositions spécifiques	
IV-1 – Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble de la zone	
Ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement»	69-2017-08-18-001 du 18 août 2017
Ordre zonal d 'opérations «lutte contre les risques et les menaces R, B ou C»	2016-05-04-02 du 4 mai 2016
Remontée de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels	2013-179-0001 du 28 juin 2013
Ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire	2009-3741 du 01 juillet 2009 modifié
Plan d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « MÉTROPIRATE **(CD)**	2011-3697 du 01 juin 2011
Plan zonal « NRBC » **(CD)**	2012-1039 du 01 février 2012
Plan zonal de prévention et de lutte « Pandémie grippale »	2013-179-0001 du 28 juin 2013
Document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.	2015-005-0002 du 05 janvier 2015
Plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur	EMIZ-2015-07-09-01 du 09 juillet 2015
Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône/Saône	EMIZ-2015-12-15-01 du 15 décembre 2015
Ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures	69-2017-06-29-003 du 29 juin 2017
Ordre zonal d'opérations «pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse (DR)	69-2017-12-01-005 du 1er décembre 2017
Plan ressources hydrocarbures	69-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017
IV-2 – Dispositions spécifiques à la préparation et la gestion des crises routières	
Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne(PIRAA)	69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017
Plan des Franchissements Alpins (PFA)	2012-1037 du 01 février 2012
Stratégie d'Exploitation en Vallée du Rhône (SEVRE)	2014-024-0001 du 24 janvier 2014
Plan PALOMAR	69-2017-12-01-001 du 1er décembre 2017
IV-3 – Dispositions spécifiques à certains sites, ouvrages ou installations	
IV-3.1 – Grands barrages	
Dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans	2008-4121 du 27 août 2008
IV-3.2 – Centres nucléaires de production d'électricité	
Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE Saint Alban / Saint Maurice l'Exil	2011-1367 du 02 février 2011
Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE de Cruas	2013-262-0001 du 19 septembre 2013
Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Tricastin	2015-005-0001 du 05 janvier 2015
Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Bugey	2015-049-0001 du 18 février 2015
IV-3.2 – Navigation intérieure	
Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône Saône	EMIZ 2015-12-15-01 du 15 décembre 2015

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-15-002

2017_2018_ap_polyculture_viticulture

Arrêté fixant le montant des fermages en polyculture, viticulture, activités équestres, terrains et bâtiment - période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEADER 2017 12 08 04

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

Objet : Arrêté fixant pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018
- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Coteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE

VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,

VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,

VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,

VU l'arrêté préfectoral n°2016 12 09 003 du 9 décembre 2016 et l'avenant n° 2016 12 15 003 du 15 décembre 2016,

VU l'arrêté du 22 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 27 novembre 2017,

VU le décret du 11 octobre 2007 (publié au JORF n°0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auverge-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2017

Pour 2017, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **- 3,02 %**
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments viticoles).
La variation nationale de - 3,02% est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point TERRAIN 2017 : **6,72 €**
(valeur 2016 – 3,02 % soit 6,93 € - 3,02 %)

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,72 € ……. **33,60 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 6,72 € …….. **141,12 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 6,72 € …….. **174,72 €**

b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point BATIMENT D'EXPLOITATION 2017 : **6,92 €**
(valeur 2016 – 3,02 % soit 7,14 € - 3,02 %)

Fermage **minimum** par année 26 points x 6,92 € …….. **179,92 €**

Fermage **maximum** par année 780 points x 6,92 € …….. **5 397,60 €**

Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2017 : **- 3,02 %.**

Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1er octobre 2017) :

a – Terrains fruitiers

- Minimum ……. **91,98 €** par an et par ha
- Maximum …… **344,76 €** par an et par ha

b – Terrains horticoles

- Minimum ……. **183,78 €** par an et par ha
- Maximum …… **482,82 €** par an et par ha

c – Terrains maraîchers

- Minimum ……. **183,78 €** par an et par ha
- Maximum …… **403,72 €** par an et par ha

d – Terrains en pépinières

- Minimum ……. **68,85 €** par an et par ha
- Maximum …… **206,89 €** par an et par ha

Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2017-2018 sont les suivants :

a) - Appellation COTE ROTIE

Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
936,07 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
861,67 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

c) -Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
81,64 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

d) - Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

Appellation	Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais-Bourgognes Rouges	**105,59 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais-Bourgognes Blancs	**251,33 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	**100,55 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	**160,33 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	**131,73 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	**114,55 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	**165,61 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	**179,51 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliénas	**161,51 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	**196,15 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	**194,00 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	**101,39 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	**208,45 €**	6 hl/ha	11 hl/ha

Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par l'arrêté n°2003-4509.**

Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2017 *selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.*

Etablissement du taux d'évolution du point :

a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :
N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

b) Calcul du coefficient de pondération pour 2017 :

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2017-2018 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais-Bourgognes Rouges	5 341	105,59	31,78	0,3356
Beaujolais-Bourgognes Blancs	1 334	251,33	7,94	0,1995
Beaujolais villages	4 139	100,55	24,63	0,2476
Brouilly	1 263	160,33	7,52	0,1205
Chénas	227	131,73	1,35	0,0178
Chiroubles	314	114,55	1,87	0,0214
Côtes de Brouilly	323	165,61	1,92	0,0318
Fleurie	810	179,51	4,82	0,0865
Juliénas	554	161,51	3,30	0,0532
Morgon	1 127	196,15	6,71	0,1315
Moulin à Vent	642	194,00	3,82	0,0741
Régnié	428	101,39	2,55	0,0258
St Amour	304	208,45	1,81	0,0377
Total superficies (E)	**16 806**			**1,3831**

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
VALEUR N en euros	**1,1323 (N-5)**	**1,3071 (N-4)**	**1,5055 (N-3)**	**1,3256 (N-2)**	**1,3670 (N-1)**	**1,3831 (N)**

Sachant que la valeur du point est de 3,84 € en 2016 :

$$\text{Valeur du point 2017} = 3{,}84 \times \frac{(1{,}3831 + 1{,}3670 + 1{,}3256 + 1{,}5055 + 1{,}3071)}{(1{,}3670 + 1{,}3256 + 1{,}5055 + 1{,}3071 + 1{,}1323)} = \mathbf{3{,}99\ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2017 est de : 3,99 €

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le 15 décembre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-15-003

2017_2018_ap_polyculture_viticulture

arrêté fixant le prix des fermages 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEADER 2017 12 08 04

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Tél.: 04 78 62 53 35

Objet : Arrêté fixant pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018
- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Coteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais et Bourgogne,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE

VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment l'article L 411-11,

VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,

VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,

VU l'arrêté préfectoral n°2016 12 09 003 du 9 décembre 2016 et l'avenant n° 2016 12 15 003 du 15 décembre 2016,

VU l'arrêté du 22 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 27 novembre 2017,

VU le décret du 11 octobre 2007 (publié au JORF n°0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet de la région Auverge-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2017

Pour 2017, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **- 3,02 %**
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments viticoles).
La variation nationale de - 3,02% est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :

du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point TERRAIN 2017 : **6,72 €**
(valeur 2016 – 3,02 % soit 6,93 € - 3,02 %)

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,72 € ……. **33,60 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **non irriguée ou non équipée pour l'irrigation**

- 21 points x 6,72 € …….. **141,12 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface **irriguée ou équipée pour l'irrigation**

- 26 points x 6,72 € …….. **174,72 €**

b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point BATIMENT D'EXPLOITATION 2017 : **6,92 €**
(valeur 2016 – 3,02 % soit 7,14 € - 3,02 %)

Fermage **minimum** par année 26 points x 6,92 € …….. **179,92 €**

Fermage **maximum** par année 780 points x 6,92 € …….. **5 397,60 €**

Article 3 : Installations spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2017 : **- 3,02 %.**

Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1er octobre 2017) :

a – Terrains fruitiers

- Minimum ……. **91,98 €** par an et par ha
- Maximum …… **344,76 €** par an et par ha

b – Terrains horticoles

- Minimum ……. **183,78 €** par an et par ha
- Maximum …… **482,82 €** par an et par ha

c – Terrains maraîchers

- Minimum ……. **183,78 €** par an et par ha
- Maximum …… **403,72 €** par an et par ha

d – Terrains en pépinières

- Minimum ……. **68,85 €** par an et par ha
- Maximum …… **206,89 €** par an et par ha

Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2017-2018 sont les suivants :

a) - Appellation COTE ROTIE

Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
936,07 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
861,67 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

c) -Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
81,64 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

d) - Appellations BEAUJOLAIS-BOURGOGNE

Appellation	Prix à l'hectolitre 2017-2018	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais-Bourgognes Rouges	**105,59 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais-Bourgognes Blancs	**251,33 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	**100,55 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	**160,33 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	**131,73 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	**114,55 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	**165,61 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	**179,51 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliénas	**161,51 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	**196,15 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	**194,00 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	**101,39 €**	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	**208,45 €**	6 hl/ha	11 hl/ha

Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par l'arrêté n°2003-4509.**

Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2017 *selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.*

Etablissement du taux d'évolution du point :

a) Fixation du calcul du taux d'évolution :

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :
N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

b) Calcul du coefficient de pondération pour 2017 :

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2017-2018 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production des Beaujolais et Bourgogne C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais-Bourgognes Rouges	5 341	105,59	31,78	0,3356
Beaujolais-Bourgognes Blancs	1 334	251,33	7,94	0,1995
Beaujolais villages	4 139	100,55	24,63	0,2476
Brouilly	1 263	160,33	7,52	0,1205
Chénas	227	131,73	1,35	0,0178
Chiroubles	314	114,55	1,87	0,0214
Côtes de Brouilly	323	165,61	1,92	0,0318
Fleurie	810	179,51	4,82	0,0865
Juliénas	554	161,51	3,30	0,0532
Morgon	1 127	196,15	6,71	0,1315
Moulin à Vent	642	194,00	3,82	0,0741
Régnié	428	101,39	2,55	0,0258
St Amour	304	208,45	1,81	0,0377
Total superficies (E)	**16 806**			**1,3831**

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
VALEUR N en euros	**1,1323 (N-5)**	**1,3071 (N-4)**	**1,5055 (N-3)**	**1,3256 (N-2)**	**1,3670 (N-1)**	**1,3831 (N)**

Sachant que la valeur du point est de 3,84 € en 2016 :

$$\text{Valeur du point 2017} = 3{,}84 \times \frac{(1{,}3831 + 1{,}3670 + 1{,}3256 + 1{,}5055 + 1{,}3071)}{(1{,}3670 + 1{,}3256 + 1{,}5055 + 1{,}3071 + 1{,}1323)} = \mathbf{3{,}99\ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2017 est de : 3,99 €

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le 15 décembre 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON